



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : ..... 29 juin 2023  
 Date d'affichage de la convocation : ..... 30 juin 2023

Le six juillet deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Francis COLBAC, Maire.

Mme Christine CONORD a été nommée Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice .....	29
- Présents .....	25
- Représentés.....	4
- Votants .....	29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Philippe JOLIVET, M. Laurent BARBEZIEUX, Mme Ludivine DECABRAS, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : Mme Méloë COLBAC (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN) M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

Objet : **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS ÉDUCATIFS**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de recruter des emplois saisonniers pendant les vacances scolaires pour assurer et respecter le taux d'encadrement des enfants au Centre de loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE le dispositif des CEE (loi 2006-586 du 23 mai 2006 modifié et code de l'action sociale et des familles) répond parfaitement aux besoins de fonctionnement des ALSH, en particulier pendant les vacances scolaires, car il permet dans le cadre d'un régime dérogatoire bien encadré d'avoir :

- une souplesse de l'amplitude de travail hebdomadaire (48 h par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs),
- un repos hebdomadaire : 24 h minimum consécutives par période de 7 jours,
- un repos quotidien et repos compensateur : 11 h minimum par période de 24h. Il peut être réduit ou supprimé avec application de règles de compensation des repos non pris pendant ou en fin de période d'accueils ;

**QUE** seules les personnes en charge de l'animation ou de l'encadrement peuvent être recrutées sur la base de ce contrat, pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif sous condition de qualification en principe et de la capacité juridique à exercer les missions confiées ;

**CONSIDERANT QU'**il est donc proposé de mettre en place le recours aux CEE pour les petites et grandes vacances dans les ALSH dans les conditions plus avantageuses que le droit ;

**QUE** pour mieux valoriser l'action de ces personnels et pouvoir compter régulièrement sur eux sur l'année, en tenant compte aussi des amplitudes de travail réalisées, il est proposé de valoriser leur rémunération journalière comme suit :

- animateur non diplômé ou stagiaire BAFA : 70 €
- animateur titulaire du BAFA : 90 €
- animateur faisant fonction de direction : 100 €
- Supplément de 10 € par nuitée
- Supplément de 10 € par jour pour une surveillance de baignade.

**QUE** par ailleurs, l'agent bénéficiera d'un repos compensateur égal à la différence entre 11 h et le repos réellement pris avant la fin du contrat de travail (article D.432-4 du CASF) ;

Durée du séjour	Repos quotidien cumulé	Repos pris pendant le séjour		Repos compensateur pris à l'issue du séjour (RC)	Nombre de jours à indemniser
2 jours	11h*2=22	O	/	22h soit 1 jour de RC	2j +1 RC
3 jours	11h*3=33	O	/	33h soit 2 jours de RC	3j +2 RC
4 jours	11h*4=44	8h	Soit 1 fois 8 h Soit 2 fois 4h	36h soit 2 jours de RC	4j +2 RC
5 jours	11h*5=55	12h	Soit 1 fois 8 h +1 fois 4h Soit 3 fois 4h	43h soit 2 jour de RC	5j +2 RC

**QUE** compte tenu du faible niveau de cotisations patronales par rapport aux contrats de droit public, ce dispositif devrait permettre de diminuer le coût de gestion du centre de loisirs ;

**CONSIDERANT QUE** comme pour les autres personnels, la nourriture et l'hébergement (le cas échéant) sont à la charge de la collectivité et ne sont pas considérés comme des avantages en nature, sachant que la présence des agents est indispensable pour le fonctionnement du service (projet pédagogique) et fait partie de leur fiche de poste ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE MODIFIER LE TABLEAU DES EFFECTIFS PAR LA CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS ÉDUCATIFS ;**
- **D'INSCRIRE AU BUDGET DE LA COMMUNE LES CRÉDITS NÉCESSAIRES A LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONCERNÉS ET LES CHARGES SOCIALES S'Y RAPPORTANT.**

**Fait à TRÉLISSAC, le 7 juillet 2023**

**La Secrétaire de séance**

**Christine CONORD**

**Le Maire**



**Francis COLBAC**

**L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :**

- ↻ **de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité ..... : 1 1 JUIL. 2023**  
**et**
- ↻ **de sa publication électronique sur le site de la commune ..... : 1 1 JUIL. 2023**

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.